



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA RECHERCHE

UNIVERSITÉ MARIE ET LOUIS PASTEUR 1, RUE CLAUDE GOUDIMEL
25030 BESANCON CEDEX
☎ 03.81.66.50.80
@ service.marches@univ-fcomte.fr

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES N° 26.007

PROCÉDURE ADAPTÉE

**OBJET DU MARCHÉ : Location de bâtiment provisoire pour le service de santé
des étudiants (SSE)
Lot 1 – Location de locaux provisoires**

Lieu d'exécution :
***UMLP
Campus de la Bouloie
25000 BESANCON***

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée, prévue par les articles R.2123-1 et R.2131-12 du code de la commande publique.

1. Table des matières

1.	OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1	Objet du marché.....	4
1.2	Modalités de reconduction.....	4
1.3	Maitre d'œuvre.....	4
1.4	Maitre d'ouvrage	4
2.	DECOMPOSITION DU MARCHE.....	4
3.	PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE.....	5
4.	DISPOSITIONS LEGALES	5
5.	DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON	5
5.1	Délais	5
5.2	Prolongation des délais.....	5
6.	EXECUTION DES PRESTATIONS.....	6
6.1	Conditions d'exécution	6
6.2	Responsabilité et obligation du titulaire.....	6
6.3	Sous-traitance	7
7.	CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	8
7.1	Réception	8
7.2	Documents fournis après exécution	8
7.3	Délais de garantie	8
8.	CLAUSES DE FINANCEMENT	8
8.1	Garanties financières.....	8
8.2	Avance	9
9.	PRIX DU MARCHE	9
10.	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	10
10.1	Acomptes et paiements partiels définitifs.....	10
10.2	Décompte final.....	10
10.3	Décompte général - Solde	10
10.4	Travaux supplémentaires	11
10.5	Présentation des demandes de paiements	11
10.6	Modalités de paiement direct.....	12

10.7	Délai global de paiement	12
11.	CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES	13
12.	PENALITES DE RETARD	13
13.	PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE	13
14.	ASSURANCES	14
15.	RESILIATION DU MARCHE ET CARENCE DU TITULAIRE.....	14
16.	PROCEDURE COLLECTIVE DU TITULAIRE	15
17.	CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE.....	15
18.	CESSATION DES ACTIVITES DU TITULAIRE.....	16
19.	PROCEDURE EN CAS DE DECLARATION SANS SUITE DU MARCHE OU PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES IMPREVUES	16
20.	LANGUE.....	16
21.	SECRET PROFESSIONNEL.....	17
22.	REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES	17
23.	DELAJ ET PROCEDURE DE VOIES DE RECOURS	17
24.	CLAUSES DEROGATOIRES AU CCAG DE TRAVAUX	18

1. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Location de bâtiment provisoire pour le service de santé des étudiants (SSE)

Le marché comporte deux lots, dont le lot 2 sera publié ultérieurement :

- LOT 01 : Location
- LOT 02 : Viabilisation

Lieu d'exécution :

UMLP

Campus de la Bouloie

25000 BESANCON

1.2 Modalités de reconduction

Le marché est ordinaire et non reconductible.

1.3 Maitre d'œuvre

Direction du Patrimoine Immobilier

43 Avenue de l'Observatoire 25000

Besançon

1.4 Maitre d'ouvrage

Université Marie et Louis Pasteur

1 Rue Claude Goudimel

25000 BESANCON

2. DECOMPOSITION DU MARCHE

Location de bâtiment provisoires pour le service de santé des étudiants

Voici les codes CPV associés :

code CPV : 45223800-4 – Assemblage et montage de structures préfabriquées

3. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) ;
- Cadre de réponse technique : Annexe 1 à l'Acte d'Engagement ;
- Cadre de réponse environnementale : Annexe 2 à l'Acte d'Engagement ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- CCAG de Travaux : entrée en vigueur au 01/04/2021 (arrêté du 30/03/2021)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Le règlement de consultation (RC) ;
- DC1 ;
- DC2 ;
- DC4 ;
- Plans ;
- Planning prévisionnel ;
- Protocoles sécurité travaux UMLP ;

4. Dispositions légales

Le présent marché de travaux est soumis aux dispositions du CCAG Travaux de l'arrêté du 30 mars 2021.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421>

5. DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

5.1 Délais

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du marché ou de l'ordre de service émanant de la maîtrise d'ouvrage et se termine à la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux. Les travaux préparatoires, prévus dans le planning prévisionnel sont fixés à trois 3 mois avant le début de la location.

La date prévisionnelle de début des travaux correspond à la notification du marché.

La date prévisionnelle de livraison et la mise à disposition des bâtiments est fixée au plus tard au vendredi 12 octobre 2026.

La durée de location est fixée à dix-huit (18) mois à compter de la mise à disposition.

5.2 Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG Travaux.

6. EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Conditions d'exécution

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Les travaux seront exécutés conformément aux ordres de service, documents et plans.

Il est spécifié à l'entrepreneur, qu'aucun matériau autre que ceux indiqués dans le CCTP, ne sera mis en œuvre. S'il avait employé sans avis du maître de l'ouvrage, d'autres matériaux que ceux prévus pour l'exécution de certains ouvrages, la démolition pourra lui être demandée, quelque qu'en soient l'importance et les conséquences.

Chaque entrepreneur doit prévoir toutes les fournitures indispensables au parfait achèvement mentionnées à la partie correspondante de son devis descriptif.

L'entreprise s'engage à organiser et respecter la sécurité du chantier tant pour les personnels de l'entreprise que des personnes étrangères au chantier. Le Maître d'œuvre se réserve le droit d'imposer, sans supplément de prix, toute mesure qu'il jugerait nécessaire pour la garantie de la sécurité.

6.2 Responsabilité et obligation du titulaire

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

Il est entièrement responsable du personnel qu'il met à disposition de l'Université pour effectuer les prestations. Ce personnel doit être qualifié.

Le titulaire doit notamment enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurités générales et particulières à l'établissement qui lui ont été communiquées par la Personne Publique et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés (se reporter aux documents de protocole de sécurité UMLP du DCE).

Le personnel doit obligatoirement être muni d'un document délivré par son entreprise.

En conséquence, le titulaire s'engage à respecter (et à faire respecter par son personnel) le secret le plus absolu concernant les informations et documents auxquels il pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à respecter la charte de l'Université Marie et Louis Pasteur régissant l'usage du Système d'Information de l'Université Marie et Louis Pasteur, disponible sur simple demande.

Il prend toutes les dispositions adoptées par les professionnels en la matière, pour assurer la sécurité, la neutralité, la qualité de ses services et la protection des différentes informations.

Le titulaire sera également responsable de toute dégradation, de quelque nature que ce soit, occasionnée par ses agents ou le transporteur sur les équipements de l'Université (bâtiments, terrains, plantations, etc...).

6.3 Sous-traitance

Conformément aux articles L.2193-1 à 2193-14, R.2393-24 à R.2393-40 du code de la commande publique et 3.6 du CCAG Travaux, le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sans avoir obtenu du pouvoir adjudicateur **l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement** de chaque contrat de sous-traitance.

A cette fin, le candidat joint à **son offre le dossier de présentation du ou des sous-traitant(s)** ou acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement (DC4).

Les articles R.2193-1 et R.2193-3 du code (marchés publics classiques) listent les éléments qui doivent obligatoirement figurer dans la déclaration de sous-traitance et les modalités de cette déclaration selon que la demande de sous-traitance est effectuée au moment du dépôt de l'offre par le candidat ou après la notification du marché.

Si, **au cours de l'exécution du marché**, le titulaire souhaite sous-traiter une partie des prestations, il doit constituer un dossier de présentation du sous-traitant (DC4). Cette sous-traitance doit obtenir du pouvoir adjudicateur, l'acceptation du ou des sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant admis au paiement direct dépose sur CHORUS sa demande de paiement en choisissant le cadre de facturation suivant : A4 – Projet de décompte mensuel déposé par un fournisseur.

Le titulaire dispose d'un délai de 14 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour **donner son accord ou notifier un refus**, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur ou à la personne désignée par lui dans le marché public.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'acheteur ou à la personne désignée dans le marché public par l'acheteur, **accompagnée des copies des factures adressées au titulaire** et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'acheteur ou la personne désignée par lui dans le marché public adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à une résiliation du marché pour faute du titulaire en application des mesures prévues à l'article 50.3 du CCAG Travaux. Il en est de même si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

Le titulaire demeure entièrement responsable, vis-à-vis de l'Université, des prestations sous-traitées.

7. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

7.1 Réception

Conformément à l'article 41.1 du CCAG Travaux, le titulaire avise, par écrit, le Maître d'œuvre de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'œuvre procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis ci-dessus mentionné ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

Ces opérations se dérouleront conformément à l'article 41.2 du CCAG Travaux et comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues au présent dossier de consultation.
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et lieux
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le Maître d'œuvre et signé par l'entrepreneur, si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

Dans le délai de 5 jours suivant la date du procès-verbal, le Pouvoir Adjudicateur décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. Si elle prononce la réception, elle fixe la date qu'elle retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'entrepreneur dans les trente jours suivants la date du procès-verbal.

7.2 Documents fournis après exécution

Les stipulations de l'article 40 du CCAG Travaux s'appliquent.

7.3 Délais de garantie

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG Travaux, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

8. CLAUSES DE FINANCEMENT

8.1 Garanties financières

Le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 de CCAGT, **d'un an** à compter de la date d'effet de la réception.

La retenue de garantie (article R.2191-32 à 2191-35 du code de la commande publique) sera appliquée sur **chaque acompte**, à l'exception des avances, aux termes : « couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles

formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception ». L'article R.2191-33 du code de la commande publique prévoit que « le montant de la retenue de garantie **ne peut être supérieur à 5% du montant initial du marché augmenté**, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution ». Il est précisé que ce **taux est de 3%** lorsque l'acheteur conclut un marché public avec une **petite et moyenne entreprise**.

Elle vient en déduction, **après** application, en principe, des clauses **de révision de prix** et imputation de la **TVA** (prix de paiement).

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande au gré du titulaire. Si celle-ci n'est pas présentée lors de la première demande d'acompte, la retenue de garantie sera appliquée.

Les sommes prélevées au titre de la retenue de garantie seront restituées dans le délai d'un mois après expiration du délai de garantie (R.2191-32 à R.2191-42 du code de la commande publique).

La retenue de garantie ne se n'applique pas au sous-traitant, mais seulement au titulaire du marché public.

8.2 Avance

Selon l'article R.2191-3 du code de la commande publique une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Si le titulaire est une PME le montant de l'avance est fixé à 20,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à 12 mois.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, selon l'article R.2191- du code de la commande publique, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

9. PRIX DU MARCHE

Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le plan de prévention, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Les prix tiennent compte des dépenses communes de chantier.

9.1 Révision de prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois M_0 (Mois de la date limite de retour des offres soit le mois d'mai 2026).

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par les formules suivantes :

Le coefficient de révision Cn applicable est donné par la formule : $C_n = 0,15 + 0,85 * (I_n/I_0)$
dans laquelle :

I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché considéré respectivement aux mois zéro et au mois n.

Designation	Index BT
Locaux provisoires	BT.01

10. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

10.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées suivant l'avancement des prestations. Elles seront réglées par application des prix unitaires multipliés par les quantités réellement exécutées. Les conditions de paiement prévues par les articles 10 à 13 du CCAG Travaux seront appliquées.

10.2 Décompte final :

Après l'achèvement des travaux et dans le délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux, l'entrepreneur dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. En cas de réception avec réserves pour prestations non exécutées, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux.

L'entrepreneur remet ce projet de décompte final.

10.3 Décompte général - Solde

Le pouvoir adjudicateur établit le décompte général qui comprend :

- le décompte final
- l'état du solde établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel.
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le décompte général, signé par le pouvoir adjudicateur, est notifié à l'entrepreneur dans les trente jours après la date de remise du projet de décompte final.

L'entrepreneur doit, dans un délai de trente jours compté à partir de la notification du décompte général, renvoyer ce décompte général au pouvoir adjudicateur, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves ; le pouvoir adjudicateur règle dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général dans les conditions prévues à l'article 12.4.3 du CCAG Travaux.

Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas renvoyé au pouvoir adjudicateur le décompte général signé dans le délai de trente jours, ce décompte est réputé être accepté par lui ; il devient décompte

général et définitif du marché selon les dispositions de l'article 12.4.5 du CCAG Travaux.

Le paiement du solde intervient dans un délai de 30 jours, courant à compter de la date d'acceptation du décompte général et définitif.

10.4 Travaux supplémentaires

Les travaux supplémentaires ou non prévus ne sont rémunérés que si leur exécution en a été prescrite par un ordre de service. Ils donneront lieu à l'établissement d'un avenant qui devra être signé par les deux parties avant démarrage des prestations objet de l'avenant. Ces travaux devront faire l'objet d'un projet de décompte distinct du reste du marché selon les dispositions des articles 13 et 14 du CCAG de travaux.

10.5 Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues par les articles 12 et 13 du CCAG Travaux.

Les demandes de paiement seront déposées sur CHORUS sous format dématérialisé, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché et du lot ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la décomposition des prix forfaitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les factures devront être déposées obligatoirement sur le Chorus Portail Pro <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1> avec les renseignements suivant :

SIRET 938 106 564 00017, le **code service N° 921** et le **numéro de marché** qui vous sera communiqué lors de la notification.

Les factures non déposées sur Chorus seront rejetées par le maître d'ouvrage et non réglées conformément aux dispositions de l'article 12.6 du CCAG de Travaux.

10.6 Modalités de paiement direct

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique).

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article R.2142-20 du Code de la commande publique.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur **doit régler à ce sous-traitant** ;
- joint la **copie des factures** de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 3.6 du CCAG Travaux.

10.7 Délai global de paiement

Conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique, les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11. CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES

Code de la Commande Publique :

Article L2191-8

Le titulaire d'un marché peut céder la créance qu'il détient sur l'acheteur à un établissement de crédit ou à un autre cessionnaire.

Le titulaire d'un marché peut nantir la créance qu'il détient sur l'acheteur auprès d'un établissement de crédit ou d'un autre créancier.

Article R2191-45

Le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement correspond au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

Article R2191-54

Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance au titre d'un marché notifie ou signifie cette cession ou ce nantissement au **comptable public assignataire**.

12. PENALITES DE RETARD

Elles seront appliquées selon les dispositions de l'article 19.2 du CCAG de Travaux.

Autres pénalités prévues au marché :

- Pénalités pour absence et retard supérieur à 15 minutes aux réunions de chantier : cent en euros (100 €)
- Infractions aux prescriptions de chantier (CSPS): deux cent euros par infraction constatée (200 €)
- Pénalités provisoires journalières de retard pour non-respect du planning : cent euros (100 €)
- Pénalités journalières de non-respect de nettoyage : cent euros en cours de chantier et après réception (100 €)
- Pénalités pour non production de la preuve de l'évacuation des déchets de chantier en cours de chantier et après réception : deux cent euros (200 €)

- Pénalités journalières de retard pour non remise de documents en cours de chantier et après réception : cent euros (100 €)

Pénalités pour repliement des installations : cinq cent euros par jour passer la fin de période d'exécution des travaux notifiée correspondant au lot concerné (500 €).

13. PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché (par dérogation aux dispositions de l'article 3.6.1.5 du CCAG de Travaux).

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14. ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243- 1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792- 2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Il doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant que l'étendue de la responsabilité garantie est en rapport avec l'importance de la prestation et justifiant qu'il est à jour de ses cotisations (possibilité de dépôt sur Aprova gratuitement).

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

15. RÉSILIATION DU MARCHÉ ET CARENCE DU TITULAIRE

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 51 du CCAG Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire selon les dispositions de l'article 50.3 du CCAG Travaux.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Carence du fournisseur

En cas de carence du fournisseur, il sera fait application de l'article 52.2 du CCAG Travaux qui prévoit l'exécution du marché aux frais et risques des fournisseurs défaillants.

16. PROCEDURE COLLECTIVE DU TITULAIRE

Les stipulations ci-après sont applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire éventuelle du titulaire. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du titulaire, ce dernier est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur l'ordonnance rendue par le tribunal de commerce. Il en va de même de tout acte juridique ayant un rapport direct ou indirect avec la procédure collective susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du marché.

Dans l'hypothèse d'un redressement judiciaire, l'Université Marie et Louis Pasteur adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger la poursuite du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cadre d'une procédure simplifiée avec maintien des organes dirigeants de l'entreprise, assistés dans leur gestion en période d'observation par un administrateur judiciaire si, en application de l'article L627-2 du Code de Commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de Commerce.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant expiration dudit délai, le tribunal de commerce à accorder à l'administrateur judiciaire une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur judiciaire ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus indiqué. Elle n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

17. CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social, de domicile, de compte à créditer, devra être notifié par lettre recommandée avec Accusé de Réception au représentant du pouvoir adjudicateur.

Cette notification devra être appuyée, selon le cas, soit du nouveau RIB, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, soit une photocopie certifiée conforme de cette décision.

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit, à l'administration tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire. Il produira à cet effet, un nouveau relevé d'identité bancaire.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement.

18. CESSATION DES ACTIVITES DU TITULAIRE

Dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession ou d'une restructuration, le transfert du présent marché du titulaire à cette autre société sera possible aux mêmes conditions d'engagement.

La passation d'un avenant de transfert concrétisera l'accord de l'Université de Franche- Comté sur la poursuite de l'exécution du marché par une nouvelle personne morale. Cet avenant devra comporter les signatures du cessionnaire et du cédant. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser le changement de titulaire, lequel par ailleurs, ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues à l'article L-2141 du Code de la Commande Publique.

19. PROCEDURE EN CAS DE DECLARATION SANS SUITE DU MARCHE OU PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES IMPREVUES

L'Université Marie et Louis Pasteur se réserve le droit d'entamer une phase de négociation avec un ou plusieurs des candidats ayant proposé une offre. Cette négociation est écrite sur PLACE (courrier postal ou courrier électronique), et respecte le principe de l'égalité de traitement des candidats, dès lors que deux ou plusieurs offres amènent des solutions susceptibles de répondre à l'objet de la consultation de manière comparable.

L'Université Marie et Louis Pasteur se réserve toutefois la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation conformément aux dispositions de l'article R2123-5 du code de la commande publique.

Les offres irrégulières ou inacceptables pourront participer à la négociation à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

La négociation est menée dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. A cet effet, les aménagements apportés en cours de négociation au besoin initialement identifié sont communiqués à tous les candidats retenus pour négocier.

Si cette procédure ne permet pas de modifier les caractéristiques principales du marché tels, notamment, l'objet du marché ou les critères de sélection des candidatures et des offres, elle laisse à l'acheteur public la possibilité de déterminer librement par la négociation le contenu des prestations et l'adaptation du prix aux prestations finalement retenues.

20. LANGUE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21. SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire se conforme d'une manière générale aux dispositions du Code Pénal sur le secret professionnel. Il ne peut divulguer ces informations qu'il viendrait à connaître du fait de son activité dans les locaux de l'Université.

En cas de violation du secret professionnel, le marché serait immédiatement résilié aux torts exclusifs du titulaire en application de l'article 50 du CCAG de Travaux.

22. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Les données recueillies dans le cadre de la présente consultation font l'objet d'un traitement informatique destiné précisément à l'attribution du marché public afférent.

Ces opérations de traitement seront plus particulièrement effectuées sous le contrôle de son délégué à la protection des données personnelles, en la personne de **Mme. Piranda Justine** juriste à l'Université Marie et Louis Pasteur, que vous pouvez contacter, pour exercer vos droits ou pour toute question sur ce traitement de vos données, par courriel à l'adresse électronique suivante : ***dpd@univ-fcomte.fr*** ou par voie postale à l'adresse indiquée.

La base légale de ce traitement est sa nécessité à l'exécution des mesures précontractuelles procédant des actes de candidatures des personnes concernées (article 6.1 b) du RGPD). Ces données ne seront pas utilisées à une autre fin que celle surexposée. Les destinataires de ces données sont les personnes habilitées chargées de la gestion de marchés publics, les personnes morales de droit privé ou de droit public ou les personnes privées auxquelles sont destinées ces offres, les organismes publics, exclusivement pour répondre à des obligations légales et le cas échéant, les prestataires ayant vocation à intervenir dans la procédure de passation dudit marché public présentant toutes les garanties requises au respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Ces données seront conservées durant toute la durée nécessaire à la passation du marché public.

23. DELAI ET PROCEDURE DE VOIES DE RECOURS

- **Référé pré contractuel** (article L.551-1 du code de justice administrative) jusqu'à la date de signature du marché.
- **Référé contractuel** (articles L 551-13 à L 551-16 du code de justice administrative) dans un délai de 1 mois à compter de la publication d'un avis d'attribution au Journal Officiel de l'Union Européenne et dans un délai de 6 mois à compter de la notification du marché dans les autres cas.
- **Recours de pleine juridiction** : par tout candidat évincé dans un délai de deux mois à compter de la parution de l'avis d'attribution annonçant la conclusion du marché
- **Recours pour excès de pouvoir** contre les actes détachables dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée ou recours de pleine juridiction contre le contrat dans un délai de deux mois à compter de l'avis d'attribution.

Instance compétente pour l'introduction des procédures de recours : Tribunal
administratif — 30 rue Charles Nodier — 25000 Besançon Téléphone :
03.81.82.60.00
@ greffe.ta-besancon@juradm.fr

24. CLAUSES DEROGATOIRES AU CCAG de travaux

Les dérogations aux CCAG de travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont
apportées aux articles suivants :

- Article 12 PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE

Lu et approuvé par le candidat

A....., Le.....

Signature et cachet :